

## ARTICLE IV.

Quand cette convention viendra en opération et pendant sa mise en vigueur, les droits à lever et à percevoir sur les articles énumérés ci-après, importés des Etats-Unis dans la colonie de Terre-Neuve, n'excéderont pas les chiffres suivants, savoir :—

Farine, 25 centins par baril.

Porc, 1½ centin par livre.

Lard séché et jambons, langues, bœuf fumé et saucisses, 2¼ centins par livre, ou \$2.50 par 112 livres.

Bœuf, têtes, jarrets et pieds de cochon, salés ou marinés, ½ centin par livre.

Farine de maïs, 25 centins par baril.

Farine d'avoine, 30 centins par baril de 200 livres.

Pois, 30 centins par baril.

Son, maïs et riz, 12½ centins pour 100 *ad valorem*.

Sel, en vrac, 20 centins par tonne de 2,240 livres.

Huile de pétrole raffinée, 6 centins par gallon.

Les articles suivants importés des Etats-Unis dans la colonie de Terre-Neuve seront admis en franchise :—

Instruments et outillage aratoires importés par les sociétés d'agriculture pour l'avancement de l'industrie agricole.

Machines à broyer pour les mines.

Coton brut, millet pour la fabrication des balais, machines à gaz brevetées, charrues et herses, moissonneuses, râteleuses, laboureuses, arracheuses de pommes de terre et semoirs à graines devant servir dans la colonie.

Presses typographiques et caractères d'imprimerie.

## ARTICLE V.

Il est entendu que si la colonie de Terre-Neuve fait, en quelque temps que ce soit pendant la durée de cette convention, une réduction dans l'échelle des droits dont sont frappés les articles énumérés dans l'article IV de cette convention, cette réduction s'appliquera aux Etats-Unis.

## ARTICLE VI.

La présente convention aura son effet dès que les lois nécessaires pour la mettre en vigueur auront été passées par le Congrès des Etats-Unis d'une part et par le parlement impérial de la Grande-Bretagne et la législature provinciale de Terre-Neuve d'autre part. Après qu'elle aura reçu cet assentiment, la convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de la date où elle sera venue en opération et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura donné à l'autre avis de son désir d'y mettre fin, chacune des hautes parties contractantes étant libre de donner à l'autre cet avis à la fin de ce terme de cinq ans, ou en tout autre temps par la suite.

## ARTICLE VII.

Cette convention sera dûment ratifiée par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat de ces Etats, et par Sa Majesté Britannique ; et les ratifications seront échangées à Washington le premier jour de février 1891, ou le plus tôt possible après cette date.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé cette convention et y avons apposé nos sceaux.

Faite en double, à Washington, ce jour de  
Notre-Seigneur mil huit cent

en l'année de

*Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 22 janvier 1890.

MILORD,—Comme j'ai eu l'honneur d'en informer hier Votre Seigneurie par télégramme, le premier ministre du gouvernement fédéral a exprimé son désir de dissoudre le présent parlement immédiatement.

Il a  
question  
le Cana  
corps de  
Par  
lieu dan

Le Très-  
(Extrait

Mn.  
télégraph  
conseil ;  
la conve  
puissent s  
nement  
responsa  
ne retard

\*  
Je d  
marcher  
neuve, et  
droits de  
lés par l'  
Unis aux  
Je fa  
d'adopt  
en vertu  
croire à l  
J'inf  
nécessité  
ment à t  
que l'arti  
du comm

MONS  
que le go  
majorité,  
commerci

Je vo  
la nomina  
discuter a  
diverses q  
cette conf  
dérer sur  
à un accor  
viendrait